

Conseil d'Administration du vendredi 20 septembre 2024.

Délibération N° 20/09/2024 - 05

L'An deux mille vingt-quatre, le vingt septembre à 17 heures, les membres du Centre Communal d'Action Sociale se sont réunis en la Mairie de Saint-Laurent-Blangy, sous la Présidence de Madame FACHAUX-CAVROS, en suite de convocation en date du dix-sept septembre deux mille vingt-quatre.

Présents : 8
Excusés : 1
Pouvoirs :
Absents :

Étaient présents : Mesdames FACHAUX-CAVROS, MACCARINELLI, NEUTS, NOWAK, Messieurs BEHARELLE, LABUR, SOUILLARD, LEFEBVRE ;

Était excusé : Monsieur DESFACHELLE,

OBJET : ANIMATION THE DANSANT DU 3 OCTOBRE 2024 : CONTRAT D'ARTISTE

Madame FACHAUX-CAVROS propose d'autoriser Monsieur le Président à signer le contrat d'engagement de Madame Docéane DELVILLE/Monsieur Alain BACOT alias cocktail music, 20 Rue de Frévent à Sallaumines (62) qui assurera l'animation du thé dansant qui aura lieu le jeudi 3 octobre 2024, à la Maison du Temps Libre.

Le paiement de la prestation qui s'élève à 500 € charges comprises sera imputé à l'article 6232 du Budget. Le règlement sera effectué par mandat administratif.

Le Conseil d'Administration du C.C.A.S., après avoir entendu l'exposé de Madame FACHAUX-CAVROS,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE d'autoriser Monsieur le Président à signer le contrat d'engagement de Madame Docéane DELVILLE/Monsieur Alain BACOT alias cocktail music, qui assurera l'animation du thé dansant qui aura lieu le jeudi 3 octobre 2024.

RESULTAT DU VOTE :

Nombre de membres en exercice : 9
Nombre de membres présents : 8
Nombre de vote par procuration :
Suffrages exprimés : 8
Majorité absolue : 5
Votes favorables : 8
Votes défavorables :
Abstentions :

Fait et délibéré en séance du 20 septembre 2024.
Le Président du C.C.A.S.,

Nicolas DESFACHELLE.

Le Président certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte



Voies de délais de recours

Toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte, soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, et accompagnée d'une copie de la décision contestée et exposant les motifs du recours, sous pli recommandé avec accusé de réception.